

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

Mme Mazetier, M. Said, M. Chauveau, Mme Le Dissez et Mme Françoise Dubois

ARTICLE 25 NONIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sur délibération de l'organe délibérant de l'affectataire de la taxe, les établissements ouverts avant 1960 sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales. »

« II. – Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les délibérations mentionnées au premier alinéa du même article 3 interviennent au plus tard le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

« III. – Les I et II s'appliquent à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 25 nonies adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale puis supprimé par le Sénat.

Il est proposé de permettre aux collectivités locales de mettre un terme à l'exonération de taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) applicable aux établissements ouverts avant 1960. En effet, le maintien de cette exonération prive les collectivités d'une partie des recettes théoriques de TaSCom.